



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-01-2496

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société ITALMARBRE POCAÏ
Commune de FELINES-MINERVOIS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I- 0516 du 9 février 1990 autorisant la société ITALMARBRE POCAÏ à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de FELINES-MINERVOIS au lieu-dit "La Planette" ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I- 938 du 23 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de marbres implantée sur le territoire de la commune de FELINES-MINERVOIS au lieu-dit "La Planette" ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I- 2765 du 14 décembre 2007 autorisant la société ITALMARBRE POCAÏ à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de FELINES-MINERVOIS au lieu-dit "Lauzerda" ;
- Vu** la demande en date du 16 mai 2012 de Messieurs Agostino POCAÏ et Giulano POCAÏ, agissant respectivement en qualité de Président du conseil d'administration et en qualité d'administrateur de la société ITALMARBRE POCAÏ, dont le siège social est situé au n° 1169 de la Via Provinciale, frazione Mulina à STAZZEMA (Italie) et de Monsieur Giulano POCAÏ, agissant aussi en qualité de gérant de la société ITALMARBRE POCAÏ, dont le siège social est situé route de Gabian à LAURENS (34480), sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de FELINES-MINERVOIS au lieu-dit "Lauzerda" au bénéfice de la société ITALMARBRE POCAÏ ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société ITALMARBRE POCAÏ dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société ITALMARBRE POCAÏ, dont le siège social est situé route de Gabian à LAURENS (34480), est autorisée à se substituer à la société ITALMARBLE POCAÏ pour l'exploitation de la carrière de marbres située sur le territoire de la commune de FELINES-MINERVOIS au lieu-dit "Lauzerda".

La société ITALMARBRE POCAÏ bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FELINES-MINERVOIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de FELINES-MINERVOIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de FELINES-MINERVOIS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de FELINES-MINERVOIS.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc
Roussillon,
Monsieur le Maire de FELINES-MINERVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

